

Commune de
SALIES-DE-BEARN



CU06449923S0180

Demande déposée le : 29/12/2023
Par : SCP CUTURI WOJAS REYNET
Représenté par : Maître Cuturi Ortega Carolina
Demeurant : 27 rue Boudet – CS32048 – 33001
Bordeaux
Sur un terrain sis : 7 Avenue Gabriel Graner 64270
Salies-de-Béarn
Cadastré : Section AI-0005
Superficie du terrain : 37 m²

**Certificat d'urbanisme de simple information délivré
par le Maire au nom de la Commune**

Le Maire,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain visé ci-dessus, et si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1 et suivants et R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salies-de-Béarn approuvé le 28/03/2013, modifié le 11/12/2013, le 07/05/2015 et le 14/12/2017 et révisé le 23/03/2023 ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Salies-de-Béarn approuvé par arrêté municipal le 20/03/2006 et modifié le 03/07/2008 ;

Considérant que le projet se situe en zone UE du PLU susvisé et au sein du secteur PU2a du SPR susvisé ;

CERTIFIE :

Article 1 :

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 :